

publié le 27/08/2025

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-407
Portant refus de pose d'enseignes
MASTER POULET
12 avenue de Fontainebleau

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, Chapitre 1^{er} Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **30/06/2025** par la **SAS MASTER POULET**, représentée par Monsieur Riyadh ACHACH, et enregistrée sous le numéro AP094043257015, en vue de remplacer des enseignes sur un local sis 12 avenue de Fontainebleau,

Vu l'accord avec prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **15/07/2025**, annexé au présent arrêté,

Considérant que le projet est situé en zone ZP3a du RLPI,

Considérant que le projet prévoit l'installation de trois enseignes : un bandeau parallèle à la façade de coloris RAL 9016 blanc pur comprenant des lettres découpées en relief de coloris jaune et orange en dégradé ; un drapeau double-face avec des lettres découpées de coloris jaune et orange en dégradé ; et un menu sur façade sur fond blanc RAL 9016 avec des lettres de coloris blanc RAL9010,

Considérant que les trois enseignes projetées sont lumineuses et rétro-éclairées,

Considérant que l'article 1 du RLPI relatif aux mesures esthétiques des dispositifs d'enseignes et issu des règles communes à l'ensemble du territoire énonce que « *L'intégration des enseignes doit prendre en compte l'environnement dans lequel elles s'insèrent : l'implantation, le format, la densité doivent être en cohérence avec le cadre bâti ou naturel. Le choix des coloris et matériaux est réfléchi en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer.* »

Considérant que le coloris RAL 9016 blanc pur projeté pour le fond des enseignes ne permet pas une intégration harmonieuse du projet dans le paysage bâti environnant, de par le contraste trop fort entre la devanture et l'immeuble qui l'accueil,

Considérant que la bonne intégration du local est également compromise par la prolifération des enseignes lumineuses,

Considérant que la grande taille et la composition du menu lumineux apposé sur la devanture, mélangeant des images et du texte, n'a pas un rendu harmonieux dans l'espace public,

Considérant par ailleurs que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique « Ancien hospice de Bicêtre »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par des prescriptions,

Considérant les prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 15/07/2025, à savoir : « *Le blanc pur crée un contraste trop fort entre cette large devanture et l'immeuble qui l'accueille. On s'orientera à la place vers un blanc cassé (RAL 9001 ou 9002, mat ou satiné).*

Le fond du bandeau et des piédroits sera bien métallique (pas d'éléments plastiques). Le bandeau sera en retrait de la corniche séparant le rez-de-chaussée des étages.

Le logo de l'enseigne bandeau et le menu ne seront pas lumineux pour ne pas multiplier les sources d'éclairage sur la façade. »

Considérant que les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France remettent en question le projet proposé rendant nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande modifiant ledit projet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **refusée**.

ARTICLE 2 : Une nouvelle demande devra impérativement respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 15/07/2025, à savoir : « *Le blanc pur crée un contraste trop fort entre cette large devanture et l'immeuble qui l'accueille. On s'orientera à la place vers un blanc cassé (RAL 9001 ou 9002, mat ou satiné).*

Le fond du bandeau et des piédroits sera bien métallique (pas d'éléments plastiques). Le bandeau sera en retrait de la corniche séparant le rez-de-chaussée des étages.

Le logo de l'enseigne bandeau et le menu ne seront pas lumineux pour ne pas multiplier les sources d'éclairage sur la façade. »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté se fonde sur le code de l'environnement et ne sanctionne pas les dispositifs installés au titre du code de l'urbanisme. Une demande d'autorisation d'enseignes ne vaut pas autorisation de modification de la façade : toute mise en peinture de la devanture, changement de vitrine, pose d'un store ou lambrequins, ou autre modification relevant du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 4 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de se conformer à la réglementation du code de la construction et de l'habitation et notamment des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à un établissement recevant du public et d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter le droit de la propriété des personnes publiques en demandant l'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250826-2025-407-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025
kremlin-bicetre.fr - www.kremlinbicetre.fr

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 26 AOUT 2025

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

Le Premier Maire Adjoint chargé de
l'aménagement urbain, de l'habitat et du
patrimoine,



Frédéric RAYMOND

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250826-2025-407-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025